

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 861 portant modification des arrêtés n° 1620, 1623, 1624 et 1625 du 21 juin 1971, 2483 et 2484 du 28 septembre 1973 fixant les taxes applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des Territoires d'outre-mer

n° 861

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 mars 1974

Numéro JO
n° 10 du 25/05/1974

Date du numéro
25 mai 1974

VISAS

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité : Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer : Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière des postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer : Vu les Actes du congrès de l'Union Postale Universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969

Vu les arrêtés nos 1620, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971, 2483 et 2484 du 28 septembre 1973 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de territoires d'outre-mer et les arrêtés qui les ont modifiés : Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et du Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'avis des hauts-commissaires de la République, gouverneurs ou administrateurs supérieurs dans chaque territoire : Sur le rapport du directeur général du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les tableaux annexés aux arrêtés 1620, 1623, 1624, 1625 du 21 juin 1971, 2483 et 2484 du 28 septembre 1973 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des territoires d'outre-mer, sont modifiés dans les conditions suivantes : Rubrique 1-3-1-1 «Quotes parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit ». Les quotes parts indiquées dans cette rubrique sont remplacées par

les suivantes : — Rubrique 2-3 « Colis postaux > ». Les quotes parts indiquées dans cette rubrique sont remplacées par les suivantes :

Art. 2

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1974.

Art. 3

Le directeur général du bureau d'études des Postes et Télécommunications d'outre-mer, les hauts commissaires de la République aux Comores et dans le Territoire français des Afars et des Issas, les gouverneurs de la Nouvelle Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, les directeurs ou chefs de service des offices ou services des postes et télécommunications dans chaque territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécutoin du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de chacun desdits territoires.

Pour le ministre des Postes et Télécommunicationset par délégation le directeur du cabinetMARTIAL DAZAT.